

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Municipalités de Tadoussac (VL) et Sacré-Cœur (M), Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, par le Groupe HBA Experts-Conseils senc, juin 1999, 33 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Mesures d'urgence, 15 novembre 2001, 7 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Lettre de M. André F. Bossé à M. Charles Larochelle, du ministère de l'Environnement, demandant qu'un certificat d'autorisation soit délivré, dans une première étape, pour le tronçon situé sur le territoire de la Municipalité de Sacré-Cœur, datée du 23 janvier 2002, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le ministre des Transports doit transmettre les volumes de déblais et remblais finaux, ainsi que les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires, au ministre de l'Environnement. Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, spécifiquement pour les travaux de disposition des déblais;

Condition 3

Tous les ponceaux présentement considérés franchissables par l'omble de fontaine devront le demeurer après les travaux de réaménagement prévus au projet.

Le ministre des Transports doit fournir les caractéristiques des ponceaux requis pour l'ensemble du tracé.

Ces informations doivent être soumises au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau et plans d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux aquatiques concernant l'habitat de l'omble de fontaine;

Condition 5

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37927

Gouvernement du Québec

Décret 211-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 115, que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, modifié les recommandations du comité relatives au traitement des juges de la Cour du Québec et à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret n^o 608-99 du 2 juin 1999, modifié par le décret n^o 1305-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé:

1^o à 148 320 \$ au 1^{er} juillet 2001;

2^o à 152 028 \$ au 1^{er} juillet 2002;

3^o à 155 069 \$ au 1^{er} juillet 2003;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette Cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale:

1^o pour le juge en chef, à 17 % du traitement;

2^o pour le juge en chef associé, à 15 % du traitement;

3^o pour un juge en chef adjoint, à 13 % du traitement;

4^o pour un juge coordonnateur, à 10 % du traitement;

5^o pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37928

Gouvernement du Québec

Décret 212-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT les dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des autres juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8) prévoit, à l'article 121, que le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, modifié les recommandations du comité relatives aux dépenses de fonction des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;